



**COMITÉ
AVEYRON
FFHANDBALL**



CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron, ci-après désignée « DSDEN »,

L'union sportive de l'enseignement du premier degré de l'Aveyron, ci-après désignée « l'USEP »,

Le comité départemental de handball de l'Aveyron, ci-après désigné « CD 12 Handball »,

Préambule :

L'éducation physique et sportive (EPS) vise à développer le registre moteur de l'enfant. Elle permet également à l'élève de pratiquer un grand nombre d'activités physiques sportives et artistiques. Ainsi, il acquiert une culture « sportive » et développe un certain nombre de compétences spécifiques liées à ces activités physiques et sportives.

L'EPS vise tout autant le développement de compétences transversales qui relèvent du plan social, affectif ou cognitif. Elle est un terrain particulièrement adapté pour l'éducation à la responsabilité, à l'autonomie et à l'initiative. Ainsi, elle permet notamment de mettre l'élève en situation d'apprendre à gérer la sécurité (la sienne et celle des autres), à respecter autrui et les règles (de jeu, de fonctionnement et de vie collective). L'EPS permet aussi de développer le goût de l'effort et la persévérance notamment lors des situations d'apprentissage mises en place dans le cadre d'un projet de participation à une rencontre inter-écoles.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont supports d'enseignement dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. L'activité HANDBALL, dans l'enseignement primaire figure parmi celles qui peuvent être choisies. Elle trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP.

Le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports l'USEP et la Fédération française de HANDBALL, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de cette activité. L'organisation des Jeux Olympiques d'été 2024 est un événement majeur sur lequel nous nous appuyerons pour faire vivre cette convention

Exposé des motifs :

La mise en œuvre d'activités physiques sportives et artistiques dans le cadre scolaire nécessite parfois l'utilisation d'un matériel particulier adapté et spécifique, voire d'installations, qui facilitent leur pratique.

En cycle 2 et 3, l'enseignant peut, éventuellement, solliciter la participation d'intervenants extérieurs qui, sans se substituer à l'enseignant dans l'organisation de l'enseignement de l'EPS, viennent lui apporter un éclairage et un soutien technique pour organiser un module d'apprentissage et l'aider ponctuellement à conduire une séance. Ce partenariat implique concertation entre les différentes parties afin que la coopération soit la plus profitable possible aux élèves et aux enseignants dans le cadre du projet défini.

Par ailleurs, l'USEP, en tant que fédération sportive scolaire partenaire privilégié du ministère de l'Éducation Nationale dans le domaine de l'EPS et du sport scolaire dans le 1^{er} degré, assure l'articulation entre l'école primaire et le mouvement sportif fédéral notamment en permettant l'organisation de rencontres sportives.

Enfin, cette convention s'inscrit dans le cadre de la charte départementale énonçant les principes et les règles qui doivent guider tout projet de partenariat entre les écoles publiques et le mouvement sportif dans le cadre de l'EPS et du sport scolaire.

PRO

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du HANDBALL dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du HANDBALL en concertation avec les collectivités territoriales et des associations sportives.

Article 2 : Conditions

Au niveau de la mise en œuvre de l'action, les enseignants pourront solliciter le soutien du conseiller pédagogique de circonscription en charge de l'EPS. Ce partenariat devra s'inscrire dans le cadre de projets en EPS inscrits aux projets d'écoles. Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part.

Article 2-1 : Aides matérielles

Les enseignants, via les CPC et/ou l'USEP peuvent, si besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès du CD 12 HANDBALL. Ce dernier pourra, apporter une aide aux écoles, notamment en prêt de matériel et/ou en facilitant la démarche de mise à disposition d'installations.

Le CD 12 HANDBALL possède 6 kits d'intervention.

Dans le cadre de la convention, il met à disposition de l'USEP pendant la durée de la convention 2 kits d'intervention et tient les 4 autres à disposition de la DSDEN. Ces derniers seront à récupérer au siège du comité départemental de handball de l'Aveyron (10 rue des loriots, 12850 Onet-le-Château) par les enseignants, par les intervenants agréés ou par les CPC EPS.

Chaque kit comprend :

- Une paire de buts de handball gonflables dans un sac.
- Un autre sac contenant :
 - o 9 jalons
 - o 8 cônes
 - o 24 lattes (10 petites + 14 grandes)
 - o 12 lattes en forme de pied
 - o 18 ballons taille mini

Le CD 12 HANDBALL reste propriétaire des kits d'intervention.

Une fiche d'état des lieux sera mise avec chaque kit. Chaque utilisateur s'engage à signaler toute perte ou dégradation du matériel auprès du CD 12 HANDBALL (via la DSDEN ou l'USEP)

Selon les cas, le remplacement de celui-ci sera soumis à un accord entre les différentes parties (utilisateurs / USEP / CD 12 HANDBALL)

Le CD 12 HANDBALL ne garantit pas le remplacement de tout ou partie d'un kit, en cas de dégradation ou de perte.

Article 2-2 : Aides techniques

Si l'enseignant envisage, dans le cadre d'un module d'apprentissage constitué au moins d'une dizaine de séances, l'intervention ponctuelle d'un intervenant extérieur, celui-ci, devra être autorisé par le directeur d'école et obligatoirement agréé par le DASEN chaque année scolaire (cf. décret n° 2017-766 du 4-5-2017).

Le CD 12 HANDBALL fournira la liste de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre du partenariat. Il s'agira de professionnels réputés agréés ou bien de bénévoles à agréer, faisant preuve d'une expertise technique et pour lesquels l'honorabilité aura été vérifiée par les services de la DSDEN 12. Elle sera réactualisée chaque début d'année scolaire.

La réputation d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés est soit statutaire, soit attestée par la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P) permettant une déclaration d'exercice effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Elle donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Article 2-3 : Conditions et modalités d'interventions

Cette aide, qui s'adressera prioritairement aux classes de cycle 3, et à l'exclusion des maternelles, s'inscrira dans le cadre d'un module d'apprentissage mis en œuvre par le maître de la classe (ou l'un des enseignants de l'école dans le cadre d'un échange de service ou d'un décroisement). Elle se fera en direction :

- De l'enseignant pour l'aider à l'élaboration d'un module d'apprentissage.
- Des élèves au cours de séances pendant lesquelles l'intervenant mettra en œuvre des situations pédagogiques d'entrée dans l'activité, d'apprentissage et d'évaluation en s'appuyant sur le document pédagogique national (voir article 6).

Elle visera à compléter la culture sportive de l'enseignant et à lui apporter une aide technique pour lui permettre une organisation autonome de l'activité par la suite. Elle se limitera à une intervention de cinq séances maximum au cours du module d'apprentissage. Fort de ce soutien, l'enseignant, responsable de l'activité, poursuivra la mise en œuvre du module, avec l'aide éventuelle du conseiller pédagogique en charge de l'EPS.

Cette aide technique devra s'inscrire dans le cadre des programmes de l'école primaire et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et visera le développement des compétences spécifiques assignées à l'EPS. Par ailleurs, elle sera apportée par classe au cours d'un module et elle ne devra pas être reconduite auprès d'un même enseignant l'année suivante. Elle fera l'objet d'un projet d'intervention construit et partagé par tous les partenaires et intervenants.

Article 2-3-1 : Conditions d'exercice

Les intervenants doivent être agréés pour leur participation aux activités d'enseignement. Pour les activités physiques et sportives, ils sont de fait réputés agréés s'ils sont détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité attribuée au regard de leurs compétences et de leur honorabilité. Cette carte sera vérifiée avant toute inscription sur la liste établie en annexe à cette convention.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'enseignant responsable de la classe qui informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et rechercher une solution.

Il est du ressort du CD 12 HANDBALL :

- De vérifier la détention par chaque intervenant d'une carte professionnelle en cours de validité pour les intervenants professionnels.
- De définir et attester le niveau de compétence minimal requis pour les intervenants bénévoles.
- De fournir la liste des personnes susceptibles d'intervenir. (Annexe 2)

Article 2-3-2 : Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation, personnes ressources agréées) sera précisé dans le projet d'intervention. Le projet est rédigé par l'enseignant.

En cas d'absence d'un intervenant extérieur, celui-ci fait connaître cette indisponibilité à l'enseignant concerné. Si cela avait été prévu dans le projet d'intervention, le remplaçant sera sollicité. Ce remplaçant pourra être autorisé à intervenir après vérification de la réputation d'agrément (carte professionnelle en cours de validité et correspondant à l'activité encadrée) et autorisation du directeur de l'école.

Article 3 : Organisation de rencontres sportives

Des rencontres inter-écoles, tant sur le plan scolaire que HTS (hors temps scolaire), pourront être organisées sous l'égide de l'USEP, avec la collaboration du CD 12 HANDBALL et avec le soutien de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (notamment pour l'organisation des apprentissages à effectuer en amont).

Elles mettront en synergie l'ensemble des acteurs associés: enseignants, animateurs et ambassadeurs USEP, conseillers pédagogiques, membres du CD 12 HANDBALL et membres du club local. Elles impliqueront aussi les élèves dans la construction d'un projet collectif dont ils sont acteurs (préparation à la rencontre, participation à son organisation, implication dans l'arbitrage, etc.) et non de simples participants.

Afin de prendre en compte l'ensemble des secteurs du département et notamment les zones rurales éloignées des pôles urbains, les partenaires veilleront à ce que leurs actions se déroulent, d'année en année, dans les différents lieux du département et à ce qu'elles ne se renouvellent pas uniquement et systématiquement dans quelques-uns d'entre eux.

Article 4 : Responsabilités - conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs. Cette organisation pourra être l'objet d'un temps de réflexion et d'échange annuel initié par le responsable pédagogique du CD 12 HANDBALL et les conseillers pédagogiques EPS concernés.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement. Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant et répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Education Nationale.

Comme pour toutes les autres activités se déroulant pendant le temps scolaire, la responsabilité de la mise en œuvre de l'activité incombe à l'enseignant.

Néanmoins, la responsabilité de l'intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, au regard de la jurisprudence actuelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité civile de l'Etat se substituera à celle de l'enseignant ou de l'intervenant. Sur le plan pénal, la responsabilité de l'ensemble des protagonistes, comme celle de tout citoyen, est personnelle.

Article 5: Orientations pédagogiques

Les objectifs visés seront notamment le développement de compétences, précisée dans les programmes de l'école primaire qui concernent, dans le cadre de l'EPS, les jeux sportifs collectifs :

- » S'engager dans un affrontement individuel ou collectif en respectant les règles du jeu ;
- » Contrôler son engagement moteur et affectif pour réussir des actions simples ;
- » Connaître le but du jeu ;
- » Reconnaître ses partenaires et ses adversaires.
- » S'organiser tactiquement pour gagner le duel ou le match en identifiant les situations favorables de marque.
- » Maintenir un engagement moteur efficace sur tout le temps de jeu prévu.
- » Respecter les partenaires, les adversaires et l'arbitre.
- » Assurer différents rôles sociaux (joueur, arbitre, observateur) inhérents à l'activité et à l'organisation de la classe.
- » Accepter le résultat de la rencontre et être capable de le commenter.

La pratique du HANDBALL devra notamment permettre à l'élève d'apprendre à :

- Rechercher le gain de l'affrontement par des choix tactiques simples.
- Adapter son jeu et ses actions aux adversaires et à ses partenaires.
- Coordonner des actions motrices simples.
- Se reconnaître attaquant / défenseur.
- Coopérer pour attaquer et défendre.
- Accepter de tenir des rôles simples d'arbitre et d'observateur.
- S'informer pour agir.

La pratique du HANDBALL permettra essentiellement l'acquisition de compétences générales du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et plus particulièrement dans le domaine de la formation de la personne et du citoyen.

Article 6: Documentation pédagogique

Afin de coordonner au mieux leurs actions, les signataires appuieront, dans la mesure du possible, leurs actions sur la démarche et les situations pédagogiques figurant dans le document pédagogique national, réalisé conjointement par la fédération française de handball, le ministère de l'Education Nationale et l'USEP, qui est consultable et téléchargeable sur le site Internet eduscol.fr.

Article 7: Modules de formation pour les enseignants des écoles et des ambassadeurs USEP.

Les trois parties s'engagent à organiser régulièrement des modules de formations à destination des enseignants des écoles et des ambassadeurs USEP. Ils auront pour objectif de leur présenter cette activité physique et sportive et son traitement didactique au niveau du cycle 3 de l'école primaire. Ils seront basés notamment sur des mises en situation pratiques des enseignants.

Ces modules de formation seront ouverts en priorité aux enseignants ayant programmé cette activité physique et sportive au cours de l'année scolaire. Ils seront organisés, autant que possible, en différents lieux du département d'une année sur l'autre. Ils pourront prendre différentes formes : animations proposées par l'USEP, information des CPC EPS, journées de stages, etc.

Article 8: Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, par l'enseignant, auprès des responsables légaux de l'élève.

Toute personne qui souhaite utiliser ces images, doit vérifier les autorisations.

Suivant les cas, cette demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN de la circonscription ou à l'Inspecteur d'Académie. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Article 9 : Communication

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Article 10 : Régulation du dispositif et du partenariat

Une commission de suivi et de régulation, composée de membres du groupe départemental EPS de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, du comité départemental USEP et du CD 12 HANDBALL, se réunira une ou plusieurs fois en cours d'année scolaire afin d'assurer un suivi et un bilan des actions mises en œuvre et afin de préparer les actions de l'année scolaire à venir.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 sauf dénonciation par l'une des trois parties, si possible avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les partenaires, soit à l'initiative de l'un d'entre eux. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à Rodez, le septembre 2019

Mme Armelle Fellahi,
Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale
de l'Aveyron

Mme Sylvie UHMANN
Présidente du comité départemental de Handball de l'Aveyron

M. Yann Renou,
Président du comité départemental de l'USEP de l'Aveyron

PRO

ANNEXE 1 : Fonctionnement général du HANDBALL à l'école

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré restent libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école peut lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'EPS, relève, comme pour toutes les autres activités d'enseignement de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

L'USEP constitue la structure d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

Le Programme ???

ANNEXE 2 : Liste des intervenants